



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES  
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS  
AVENUE CHARLES DE GAULLE  
LE 20 JANVIER 2025  
EN RAISON DE TRAVAUX**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la demande émise par ATILA BRIVE - MAINTENANCE TOITURES 19 SAS demeurant RUE JEAN ALLARY ZONE COMMERCIALE BRIVE OUEST 19100 BRIVE LA GAILLARDE représentée par Monsieur Alexandre GINEZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
- Considérant que des travaux de remplacement d'un tuyau de descente d'eau de pluie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/01/2025 AVENUE CHARLES DE GAULLE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 20/01/2025, de 8 h 00 à 10 h 30, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 AVENUE CHARLES DE GAULLE, sur deux emplacements. :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- de 8 h 00 à 10 h 30, le demandeur sera autorisé à installer une nacelle au droit du n°13 avenue Charles de Gaulle afin d'intervenir sur la façade (remplacement d'un tuyau de descente d'eau de pluie) ;
- une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place.
- Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ATILA BRIVE - MAINTENANCE TOITURES 19 SAS, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : ATILA BRIVE - MAINTENANCE TOITURES 19 SAS - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE

SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 10/01/2025  
Po/ Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

